

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES  
COMTÉ DE SAGUENAY  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 17 août 2020, à 19h à la salle du conseil de l'édifice municipal, 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes

Sont présents :           Monsieur le maire   Francis Bouchard

                                  Madame la conseillère

  Manon Brassard

                                  Messieurs les conseillers

  Réjean Lacasse

  Charles Lessard

  Martin Simard

Sont absents :           Messieurs                 Martin Gagné  
  Luc Gilbert

Est également présente : M<sup>me</sup> Véronique Lapointe, secrétaire-trésorière et directrice générale

---

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt et acceptation des procès-verbaux :
  - 3.1. de la séance ordinaire du 6 juillet 2020,
  - 3.2. de la séance extraordinaire du 9 juillet 2020,
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. DOSSIERS DU MAIRE
  - 5.1 Comité du Festival du conte et de la légende de l'Innucadie - appui au projet «Escales Innucadie » <sup>3529</sup>
  - 5.2 Taxe spéciale pour établissement desservant une clientèle touristique – crédit de la taxe accordée pour l'année 2020 <sup>3530</sup>
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
  - 6.1. Bibliothèque municipale affiliée au Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Côte-Nord (DRSBP) – désignation d'un responsable de la bibliothèque <sup>3531</sup>
7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES
  - 7.1 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité de juillet 2020 <sup>3532</sup>
  - 7.2 Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de juillet 2020 <sup>3533</sup>
  - 7.3 Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de juillet 2020 <sup>3534</sup>
8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
  - 8.1. Demande de PPCMOI 2020-01 relative au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – résolution finale – 215, route 138, Les Bergeronnes <sup>3535</sup>

- 8.2. Demande de PPCMOI 2020-02 relative au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – résolution finale – Lot 4 343 640 (demande de Mme Anne Lessard)<sup>3536</sup>
- 8.3. Modification du règlement de zonage afin d'autoriser les résidences de tourisme dans la zone 203-V dans le secteur du Lac Gobeil – adoption du règlement numéro 2020-140<sup>3537</sup>
- 8.4. Modification du règlement de zonage afin d'agrandir la zone 25-Pr à même une partie de la zone 23-Fc qui sera réduite d'autant (demande Mer et Monde écotours) – adoption du règlement numéro 2020-142<sup>3538</sup>
- 8.5. Modification du règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zone de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc) – adoption du second projet de règlement numéro 2020-145<sup>3539</sup>
- 8.6. Règlement numéro 2020-146 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – avis de présentation, dépôt et adoption du projet de règlement<sup>3540</sup>
- 8.7. Règlement numéro 2020-147 relatif au zonage et à la grille des spécifications afin de créer la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui sera réduite d'autant – avis de présentation, dépôt et adoption du projet de règlement<sup>3541</sup>
- 8.8. Règlement modifiant la politique concernant la vente de terrains municipaux adoptée le 13 février 2017 par la résolution numéro 17-02-2333 – avis de présentation et dépôt du projet de règlement<sup>3542</sup>
- 8.9. Demande d'exploitation d'une carrière sur le lot 4 343 767 qui se localise dans la zone 13-A faite par M. Martial Hovington<sup>3543</sup>
- 8.10. MTQ – contrat d'entretien d'hiver, édition 2021, 2022, 2023, rue Principale – acceptation du montant du contrat négocié entre les parties MTQ et municipalité et annulation de la résolution no. 20-06-3487<sup>3544</sup>
- 8.11. Dénomination d'un chemin privé situé dans le secteur de Bon-Désir sur la propriété de M. Renald Otis<sup>3545</sup>
- 8.12. Demande d'aliénation en faveur de M. Deho Bitty Serge - Lot 5 890 540 du cadastre du Québec<sup>3546</sup>
- 8.13. Projet de mise en place des Programmes de cadénassage, espace clos et de protection respiratoire – attribution du contrat de mise en place du programme à Formation Expert SST inc.<sup>3547</sup>
- 8.14. Projet de mise aux normes des eaux usées - offre de services professionnels en ingénierie de Consultant S. Dufour pour les travaux à l'émissaire et l'assainissement des eaux usées<sup>3548</sup>
- 8.15. Dispositifs de signalisation de limites de vitesse sur la rue Principale – demande adressée au ministère des Transports du Québec pour l'ajout de dispositifs de signalisation<sup>3549</sup>

## 9. DOSSIERS AGENT DE DÉVELOPPEMENT

- 9.1. Projet de réalisation d'une murale aux Bergeronnes <sup>point reporté</sup>

- 9.2. Projet de mise à niveau des sentiers au Camping Bon-Désir - demande d'aide financière présentée dans le cadre du programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA)  
3550

10. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

10.1.

11. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE, DE COTISATION ANNUELLE OU DE DEMANDE D'ADHÉSION

11.1.

12. CORRESPONDANCE ET INFORMATION :

- MAMH – lettre datée du 6 juillet 2020 autorisant l'emprunt de 94 737, \$ concernant l'achat du garage d'Hydro-Québec,
- Communiqué de presse du Gouvernement du Québec (PRIMADA) du 22 juin 2020 – lancement d'un nouvel appel de projets pour des projets d'infrastructures favorisant le vieillissement actif – projets municipaux
- Association des riverains du Lac-Gobeil – lettre du 1<sup>er</sup> août 2020 adressée au conseil en désaccord avec un projet en vue d'ériger un entrepôt sur les terres du MERN,

13. SUJETS DIVERS :

13.1.

13.2.

13.3.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

---

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

**20-08-3526 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec les modifications suivantes :

Lire au point 8.8 « Modification de la politique concernant la vente de terrains municipaux adoptée le 13 février 2017 par la résolution numéro 17-02-2333 » au lieu de « Règlement modifiant la politique concernant la vente de terrains municipaux adoptée le 13 février 2017 par la résolution numéro 17-02-2333 – avis de présentation et dépôt du projet de règlement »

Retrait du point 9.1 « Projet de réalisation d'une murale aux Bergeronnes »

et que le point « Sujets divers » soit maintenu ouvert.

**20-08-3527 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

**20-08-3528 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 juillet 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 juillet 2020, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

**DOSSIERS DU MAIRE**

**20-08-3529 Comité du Festival du conte et de la légende de l'Innucadie - appui au projet «Escale Innucadie »**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande du comité du Festival du conte et de la légende de l'Innucadie de Natashquan afin d'appuyer leur projet « Escalade Innucadie » à être présenté dans le cadre du Festival en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet rejoint les objectifs principaux du « Programme de partenariat territorial pour les Arts et les Lettres en Côte-Nord » pour les organismes, dont celui d'encourager les projets de coproduction artistique et/ou financière;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité des Bergeronnes transmette son appui au comité du Festival du conte et de la légende de l'Innucadie pour son projet « Escalade Innucadie » à être présenté dans le cadre du Festival en 2021.

**20-08-3530 Taxe spéciale pour établissement desservant une clientèle touristique – crédit de la taxe accordée pour l'année 2020**

---

CONSIDÉRANT QU'à l'article 6.1 du Règlement no. 2019-138 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'année 2020, un montant de 200, \$ doit être chargé aux établissements desservant une clientèle touristique, afin de contribuer aux frais d'exploitation de la Corporation touristique des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE la taxe spéciale servait en grande partie au fonctionnement du kiosque d'information touristique;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, la Corporation touristique des Bergeronnes n'a pas opéré le kiosque touristique;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accorde un crédit au montant de 200, \$ pour la  
taxe facturée aux établissements touristiques pour l'année 2020.

**DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**20-08-3531 Bibliothèque municipale affiliée au Centre régional de  
services aux bibliothèques publiques de la Côte-Nord  
(CRSBP) – désignation d'un responsable de la  
bibliothèque**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De désigner Mme Sara Brisson à titre de responsable de la bibliothèque de  
la municipalité affiliée au réseau des bibliothèques du Centre régional de  
services aux bibliothèques publiques (CRSBP) de la Côte-Nord.

**DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**20-08-3532 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la  
municipalité de juillet 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des  
déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une  
somme totalisant 125 212.11 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de juillet 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des  
Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour  
un montant 125 212.11 \$ pour le paiement des dépenses :

**20-08-3533 Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de  
juillet 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des  
déboursés du fonds général du camping Bon-Désir des Bergeronnes pour  
une somme totalisant 102 674.59 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de juillet 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des  
Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour  
un montant 102 674.59 \$ pour le paiement des dépenses :

**20-08-3534 Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de juillet 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 552.80 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de juillet 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 552.80 \$ pour le paiement des dépenses :

**DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**20-08-3535 Demande de PPCMOI 2020-01 relative au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – résolution finale – 215, route 138, Les Bergeronnes**

---

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du 215, Route 138, Les Bergeronnes, Mme Fiona Meehan, a déposé une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE par la demande de PPCMOI 2020-01, Mme Fiona Meehan aimerait convertir sa résidence localisée au 215 Route 138 en auberge et également loger des touristes à l'intérieur de 4 bâtiments isolés sans toilettes desservis par un bloc sanitaire isolé;

CONSIDÉRANT QUE Mme Fiona Meehan aimerait convertir 2 remises actuellement présentes sur le terrain et loger des touristes dans ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire aimerait ériger une tente en bois et en toile ainsi qu'une unité d'hébergement à proximité;

CONSIDÉRANT QUE deux de ces quatre bâtiments intégreraient 4 lits, un de ces quatre bâtiments intégrerait 4 à 8 lits et la tente intégrerait 6 à 8 lits;

CONSIDÉRANT QUE chacune des 2 remises converties intégrera une superficie de 18,37 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la structure conique en bois et en toile (tente) intégrera une superficie de 44 mètres carrés et que le dernier bâtiment devra intégrer une superficie maximale de 25 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il a été résolu à l'unanimité des membres du CCU de recommander au conseil municipal d'accepter la présente demande à la condition que la superficie des bâtiments ne puisse être agrandie et que le nombre maximal de bâtiments soit de quatre;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne dispense pas le propriétaire ou le requérant d'obtenir tous les autres documents requis d'un service, ministère ou d'une agence, autorité, Commission, régie, etc.,

tant au niveau municipal, provincial ou fédéral ayant juridiction relativement à la présente demande ou toute autre demande s'y rattachant;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution représente la résolution finale de la demande de PPCMOI 2020-01;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la superficie des bâtiments ne pourra être agrandie,

QUE le nombre maximal de bâtiments est de quatre,

QUE la municipalité adopte la présente résolution de PPCMOI 2020-01.

**20-08-3536 Demande de PPCMOI 2020-02 relative au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – résolution finale – Lot 4 343 640 (demande de Mme Anne Lessard)**

---

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du lot 4 343 640 du cadastre du Québec, Mme Anne Lessard, a déposé une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de PPCMOI vient modifier les dimensions maximales autorisées pour la résidence de villégiature qui étaient permises par la résolution 19-12-3346 (PPCMOI 2019-01);

CONSIDÉRANT QUE par la demande de PPCMOI 2020-02, la requérante, Mme Anne Lessard, souhaite ériger une résidence de villégiature d'une largeur d'au plus 32 pieds et d'une longueur d'au plus 32 pieds sur le lot 4 343 640 du cadastre du Québec alors que le Règlement de zonage 2010-050 n'autorise pas un tel usage dans la zone 105-Co;

CONSIDÉRANT QUE la largeur et la longueur de la résidence de villégiature sont calculées à partir des limites des fondations du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE par la demande de PPCMOI 2020-02, la requérante, Mme Anne Lessard, souhaite qu'un balcon d'une largeur et d'une longueur de 12 pieds puisse être intégré à la résidence de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE la largeur et la longueur du balcon ne sont pas comptabilisées dans la largeur et la longueur maximales autorisées pour à la résidence de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il a été résolu à la majorité des membres du CCU de recommander au conseil municipal d'accepter la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution représente la résolution finale de la demande de PPCMOI 2020-02;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité adopte ou refuse la présente résolution de PPCMOI 2020-02,

QU'il pourra y avoir au total, un maximum d'un bâtiment sur le lot 4 343 640 du cadastre du Québec.

**20-08-3537 Modification du règlement de zonage afin d'autoriser les résidences de tourisme dans la zone 203-V dans le secteur du Lac Gobeil – adoption du règlement numéro 2020-140**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par le Règlement 2020-140 afin de modifier les usages permis dans la zone 203-V;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2020-140 vient autoriser les résidences de tourisme dans la zone 203-V;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de présentation et l'adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil tenue le 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-140

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS AFIN DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 203-V

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 2.9 du Règlement de zonage 2010-050 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

- Résidence de tourisme
- Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

ARTICLE 3.

La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 2010-050, est modifiée pour la zone 203-V en y apportant les modifications suivantes :

- Permettre, comme usage permis de plein droit en vertu du Règlement de zonage 2010-050, les résidences de tourisme.



ARTICLE 4.

L'annexe 1 intitulée « Ajout modifiant la grille des spécifications de la zone 203-V du Règlement de zonage 2010-050 » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT  
2020

---

Francis Bouchard, maire

---

Véronique Lapointe, directrice générale

ANNEXE 1 - AJOUT MODIFIANT LA GRILLE DES  
SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 203-V DU RÈGLEMENT DE  
ZONAGE 2010-050

Grille des spécifications de la zone 203-V

---

**20-08-3538 Modification du règlement de zonage afin d'agrandir la zone 25-Pr à même une partie de la zone 23-Fc qui sera réduite d'autant (demande Mer et Monde écotours) – adoption du règlement numéro 2020-142**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par le Règlement 2020-142 afin d'agrandir la zone 25-Pr à même une partie de la zone 23-Fc qui sera réduite d'autant;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de présentation et l'adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil tenue le 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-142

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF AU RÈGLEMENT DE  
ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 25-PR À MÊME UNE PARTIE  
DE LA ZONE 23-FC QUI SERA RÉDUITE D'AUTANT

---

ARTICLE 6.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7.

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 2010-050, est modifié de la manière suivante :

1. La zone 25-Pr est agrandie à même une partie de la zone 23-Fc qui est réduite d'autant.

Le plan de zonage ainsi modifié peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 8.

L'annexe 1 intitulée « Plan modifiant les limites des zones 25-Pr et 23-Fc » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

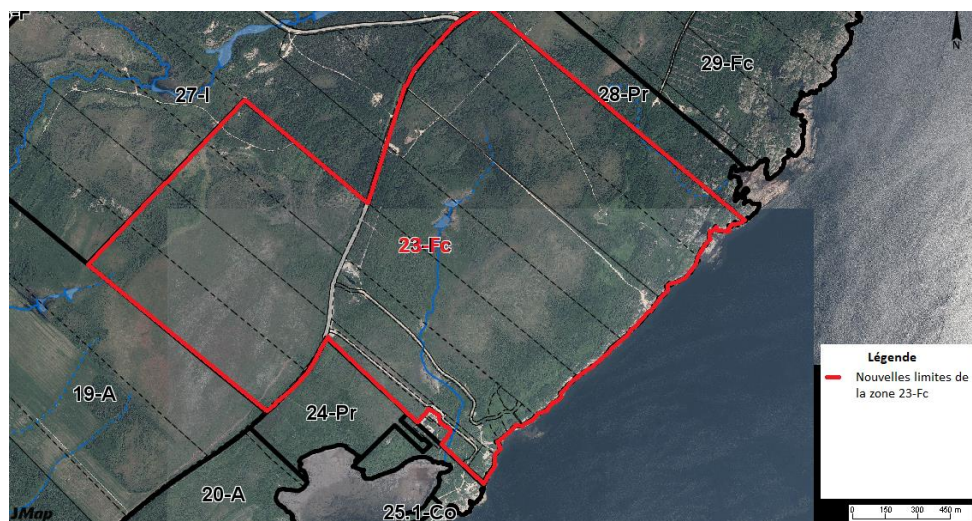
**ANNEXE 1**

**PLAN MODIFIANT LES LIMITES DES ZONES 25-Pr ET 23-Fc**

**Nouvelles limites de la zone 25-Pr**



**Nouvelles limites de la zone 23-Fc**



**20-08-3539 Modification du règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zone de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc) – adoption du second projet de règlement numéro 2020-145**

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme régit la Municipalité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire adopter des dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zones de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc) définies par le Règlement de zonage 2010-050;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent second projet de règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-145

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE ET L'IMPLANTATION DES VÉHICULES DE CAMPING EN ZONES DE VILLEGATURE (V), FORESTIÈRES (F) ET FORESTIÈRES DE CONSERVATION (Fc)

---

ARTICLE 10.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11.

Le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 8.9 Dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zones de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc)

Sur un terrain qui se localise à l'intérieur d'une zone de villégiature (V), forestière (F) ou forestière de conservation (Fc) peut être implanté et utilisé à des fins de camping au plus un véhicule de camping, même sans la présence d'un bâtiment principal. Dans le cas où un bâtiment principal est présent sur le terrain, le véhicule de camping doit être localisé en cour latérale ou arrière. Dans le cas où le terrain n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal ou que le véhicule de camping n'est raccordé à aucun réseau d'égout municipal, une installation septique doit nécessairement être présente sur le terrain où se localise le véhicule de camping. De plus, afin de pouvoir implanter et utiliser un véhicule à des fins de camping, les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) doivent être rencontrées. Une installation septique doit donc respecter les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

À l'intérieur d'une zone de villégiature (V), tout véhicule utilisé à des fins de camping doit se localiser à au moins 10 mètres de toute ligne de terrain et à au moins 2 mètres de tout bâtiment. À l'intérieur d'une zone forestière (F) ou forestière de conservation (Fc), tout véhicule utilisé à des fins de camping doit se localiser à au moins 30 mètres de toute ligne avant de terrain, à au moins 15 mètres de toute ligne latérale et arrière de terrain et à au moins 2 mètres de tout bâtiment. Afin de pouvoir implanter un véhicule de camping et utiliser un véhicule à des fins de camping, les exigences relatives au Règlement de contrôle intérimaire numéro 107-2008 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent nécessairement être respectées.

L'implantation de façon permanente d'un véhicule de camping est interdite. De plus, un véhicule de camping ne peut être considéré comme un logement permanent ou une maison mobile. »

#### ARTICLE 12.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020

---

### **20-08-3540 Règlement numéro 2020-146 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – avis de présentation, dépôt et adoption du projet de règlement**

---

#### AVIS DE PRÉSENTATION

Je soussigné, Charles Lessard, conseiller, donne un avis de présentation que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le Règlement 2020-146 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau sera adopté.

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-146

#### RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été dûment donné par le conseiller Charles Lessard lors de la séance du conseil tenue le 17 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

### 1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### 1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

### 1.4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

### 1.5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2 - PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

### 1.1. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

### 1.2. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps.  
La pompe doit être entretenue à chaque année.

### 1.3. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

### 1.4. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## CHAPITRE 3 - AUTRES EXIGENCES

### 3.1. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 4.1. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 4.2. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 5 - INFRACTION ET PEINE

### 5.1. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### 5.2. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le responsable du département de l'urbanisme et de l'inspection municipale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### 5.3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le Règlement no. 2018-120 ainsi que l'article 3.7.2.2 et le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3.7.2.3 du Règlement de construction 2010-052.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement no. 2018-120 ainsi que l'article 3.7.2.2 et le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3.7.2.3 du Règlement de construction 2010-052 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020

---

**20-08-3541 Règlement numéro 2020-147 modifiant le règlement relatif au zonage et à la grille des spécifications afin de créer la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui sera réduite d'autant – avis de présentation, dépôt et adoption du projet de règlement**

---

### AVIS DE PRÉSENTATION

Je soussigné, Charles Lessard, conseiller, donne avis de présentation que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le Règlement 2020-147 relatif au zonage et à la grille des spécifications afin de créer la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui sera réduite d'autant sera adopté. Le règlement numéro 2020-147 prévoit corriger les classes d'usages permises de 2 terrains résidentiels actuellement localisés à l'intérieur de la zone 15-Pr. La zone 15-Pr intègre le Camping Bon-Désir.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-147

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF AU ZONAGE ET À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS AFIN DE CRÉER LA ZONE 232-F À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 15-PR QUI SERA RÉDUITE D'AUTANT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par le Règlement 2020-147 afin de créer la zone 232-F à même la zone 15-Pr qui sera réduite d'autant;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 17 août 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 13.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14.

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 2010-050, est modifié de la manière suivante :

- La zone 232-F est créée à même une partie de la zone 15-Pr qui est réduite d'autant.

Le plan de zonage ainsi modifié peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 15.

La grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050 est modifiée de façon à ajouter une page pour la nouvelle zone 232-F, lui ajouter des spécifications propres et reproduite en annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les sous-classes d'usages liées à la classe d'usages résidentiels permises dans la zone 232-F sont les suivantes : « Unifamilial isolé et jumelé » et « Résidence de villégiature ».

La sous-classe d'usages liée à la classe d'usages communautaires permise dans la zone 232-F est la suivante : « Conservation et récréation extensive ».

Les sous-classes d'usages liées à la classe d'usages agricoles et forestiers permises dans la zone 232-F sont les suivantes : « Agriculture » et « Forêt ».

L'usage « Fermette » représente un usage spécifiquement autorisé dans la zone 232-F.

Les normes d'implantation relatives aux marges sont (en mètres) :

|  |    |
|--|----|
| Marge avant générale minimale  | 10 |
| Marge arrière générale minimale  | 10 |
| Marge latérale générale minimale   | 6  |
| Marge latérale minimale pour les résidences unifamiliales et de villégiature | 6  |

ARTICLE 16.

L'annexe 1 intitulée « Plan illustrant la création de la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui est réduite d'autant » et l'annexe 2 intitulée « Ajout modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050 » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 – Plan illustrant la création de la zone 232-F à même une partie de la zone 15-Pr qui est réduite d'autant



ANNEXE 2 - Ajout modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage 2010-050

Grille des spécifications de la zone 232-F

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 17<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2020

**20-08-3542 Modification de la politique concernant la vente de terrains municipaux adoptée le 13 février 2017 par la résolution numéro 17-02-2333**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Bergeronnes désire modifier sa politique concernant la vente de terrains municipaux adoptée le 13 février 2017 par la résolution n° 17-02-2333;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 3.4 de la politique le prix fixé pour les terrains panoramiques est de 6, \$ le m<sup>2</sup> et que depuis la mise en vente en 2000, aucun de ces terrains du secteur de la rue du Fleuve ne s'est vendu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'un incitatif comme la réduction du prix au m<sup>2</sup> pourrait encourager la vente de ces terrains;

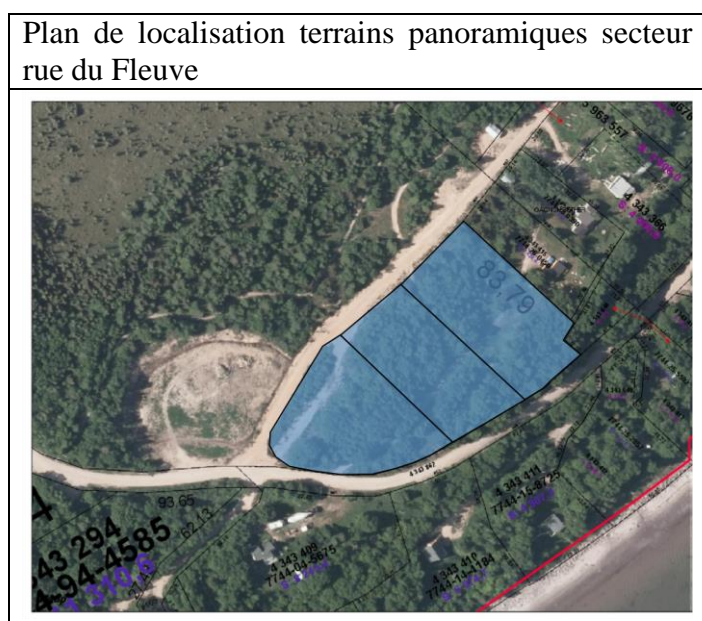
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la politique concernant la vente de terrains municipaux adoptée le 13 février 2017 par la résolution no. 17-02-2333 soit modifiée par l'ajout de l'article suivant et un plan en annexe:

« 3.5 Nonobstant le prix fixé précédemment à l'art. 3.4, le prix de vente d'un terrain panoramique tel qu'apparaissant sur le plan de localisation ci-annexé, peut être fixé à 1,25 \$ du mètre carré, plus les taxes applicables à la condition qu'une bâtisse d'une valeur d'au moins 125 000, \$ portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité des Bergeronnes soit érigée dans un délai inférieur à 365 jours suivant l'acquisition du terrain.

Advenant une vente, cette condition devra se retrouver dans l'acte notarié et dans le cas d'un non-respect de la condition, le contrat sera annulé, le tout aux frais de l'acquéreur.

#### PLAN ANNEXÉ



»

#### **20-08-3543 Demande d'exploitation d'une carrière sur le lot 4 343 767 qui se localise dans la zone 13-A faite par M. Martial Hovington**

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation des carrières est autorisée dans les zones 3-F, 16-Fc, 18-F, 26-I, 27-I, 13-A et 14-A;

CONSIDÉRANT QUE les zones 3-F, 16-Fc, 18-F, 26-I, 27-I ne se localisent pas en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE comme plus amplement décrit dans le dossier de la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ) numéro 428339, M. Martial Hovington désire exploiter une carrière sur le lot 4 343 767 qui se localise dans la zone 13-A;

CONSIDÉRANT QUE la demande de M. Martial Hovington relative au dossier de la CPTAQ numéro 428339, est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur pour un usage autre qu'agricole dans la zone 13-A;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité est favorable à l'exploitation d'une carrière sur le lot 4 343 767;

QUE le nombre de terrains pouvant servir de carrière à l'extérieur des zones agricoles présentes sur le territoire de la Municipalité des Bergeronnes est satisfaisant.

**20-08-3544 MTQ – contrat d'entretien d'hiver, édition 2021, 2022, 2023, rue Principale – acceptation du montant du contrat négocié entre les parties MTQ et municipalité et annulation de la résolution no. 20-06-3487**

---

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec confie l'entretien d'hiver de la rue Principale à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à la séance d'avril 2020, résolution no. 20-04-3446, le conseil municipal a mandaté le responsable des travaux publics de la municipalité pour négocier avec le ministère, le montant que celui-ci devra alloué pour l'exécution du contrat par la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à la séance de juin 2020, résolution 20-06-3487, le montant du contrat aurait dû être entériné par le conseil suite aux négociations qui ont eu lieu entre les parties;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS; le conseiller Charles Lessard s'abstenant de prendre part à la décision

QUE le conseil accepte d'exécuter les travaux d'entretien d'hiver de la rue Principale au montant de 32 000, \$, tel qu'entendu et négocié entre les parties et ce, selon les modalités et conditions décrites dans l'option 1 choisie par la municipalité à la séance d'avril 2020;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer le contrat no. 6709-20-4907 à intervenir avec le MTQ,

QUE la présente résolution annule et remplace la précédente résolution portant le no. 20-06-3487.

**20-08-3545 Dénomination d'un chemin privé situé dans le secteur de Bon-Désir sur la propriété de M. Renald Otis**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une recommandation de M. Renald Otis dont la propriété est située dans le secteur de Bon-Désir, de nommer la voie de circulation menant aux terrains qu'il désire vendre « chemin-de-la-caye », étant donné la situation géographique des terrains en bordure du fleuve St-Laurent et la présence d'un rocher appelé « la caye »;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dénomination d'un chemin doit recevoir l'approbation de la Commission de toponymie du Québec, au préalable, pour que le nom devienne officiel;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la recommandation de M. Renald Otis de nommer la voie de circulation menant au site des terrains qu'il désire vendre « chemin de la caye »,

QU'une demande d'officialisation du nom soit soumise à la Commission de toponymie pour approbation.

**20-08-3546 Demande d'aliénation en faveur de M. Deho Bitty Serge  
- Lot 5 890 540 du cadastre du Québec**

---

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 890 540 du cadastre du Québec appartenant à la municipalité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE M. Deho Bitty Serge a transmis à la Municipalité des Bergeronnes une demande d'achat du lot 5 890 540 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour un terrain avec service d'eau et d'égout, le prix de vente est fixé à 6, \$ du mètre carré, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE M. Deho Bitty Serge désire se porter acquéreur du lot 5 890 540 du cadastre du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes accepte de vendre à M. Deho Bitty Serge le lot 5 890 540 du cadastre du Québec;

QUE le montant total de la vente soit déterminé d'après la superficie réelle du terrain apparaissant sur le plan d'arpentage officiel que l'acheteur devra déposer à la municipalité avant la signature de l'acte notarié;

QUE l'acheteur s'engage à :

- mandater un notaire de son choix pour rédiger l'acte de vente;
- déboursier les frais reliés à l'acte notarié de même que tout autre frais, s'il y a lieu;
- verser le montant de la vente à la signature de l'acte notarié à intervenir entre les parties.

QUE la vente est sujette, s'il y a lieu :

- aux servitudes ou charges existantes que pourrait découvrir votre notaire lors de l'examen des titres;
- aux servitudes à créer à l'acte suite à l'analyse, par votre notaire, d'éléments tels que cours d'eau, infrastructures d'Hydro-Québec, etc.;
- à l'application de la Loi sur le territoire agricole et à la Loi sur les biens culturels suite aux vérifications de votre notaire.

QUE M. Deho Bitty Serge doit avoir acquis ledit lot avant le 31 mai 2021, sans quoi cette résolution ne sera plus valide.

**20-08-3547 Projet de mise en place des Programmes de cadénassage, espace clos et de protection respiratoire – attribution du contrat de mise en place du programme à Formation Expert SST inc.**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, tel que recommandé par la CNSST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) désire implanter 3 programmes de cadénassage, d'espace clos et de protection respiratoire comme mesure de prévention pour éviter tout accident pouvant survenir sur les lieux de travail;

CONSIDÉRANT QUE Formation expert SST inc. de Forestville, mandataire pour la municipalité dans ce dossier, a transmis une offre de service et que celle-ci satisfait le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil attribue le contrat de mise en place des Programmes de cadenassage d'espace clos et de protection respiratoire à Formation Expert inc. de Forestville au montant de 2 500, \$, tx. en sus.

**20-08-3548 Projet de mise aux normes des eaux usées - offre de services professionnels en ingénierie de Consultant S. Dufour pour les travaux à l'émissaire et l'assainissement des eaux usées**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux usées, la municipalité projette différents travaux sur le réseau d'égout, notamment la construction d'un émissaire d'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QUE la firme Consultant S. Dufour est mandataire pour la municipalité pour assurer la gestion du dossier de mise aux normes des eaux ainsi que le suivi technique;

CONSIDÉRANT QU'à la demande du conseil, la firme a présenté en date du 17 août 2020, une offre de services professionnels en ingénierie afin de réaliser les études nécessaires au projet, d'assurer sa gestion, de préparer les plans et devis d'un émissaire d'égout pluvial sur la rue de la Rivière, au sud de la route 138 ainsi que les démarches à entreprendre auprès des ministères impliqués dans le dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte l'offre de services professionnels en ingénierie présentée par la firme Consultant S. Dufour en date du 17 août 2020 au taux horaire de base de 105\$/h, taxes en sus pour un total d'environ 170 heures,

QUE l'ingénieur de la firme Consultant S. Dufour, M. Serge Dufour, soit autorisé à préparer et à déposer au nom de la Municipalité les documents nécessaires dans le cadre du projet de mise aux normes des eaux usées aux ministères concernés,

QUE la présente résolution soit transmise à M. Serge Dufour, ing..

**20-08-3549 Dispositifs de signalisation de limites de vitesse sur la rue Principale – demande adressée au ministère des Transports du Québec pour l'ajout de dispositifs de signalisation**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu plusieurs plaintes de citoyens concernant la vitesse sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE la rue Principale est la propriété du MTQ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'ajout de dispositifs de signalisation, panneaux, bollards et délimitateurs réfléchissants ou marquage de la chaussée indiquant les limites de vitesse aura un impact assuré sur la réduction de la vitesse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS; le conseiller Charles Lessard s'abstenant de prendre part à la décision

QUE la municipalité demande au MTQ d'installer davantage de dispositifs de signalisation de limite de vitesse sur la rue Principale pour la sécurité des citoyens,

QU'une rencontre soit planifiée entre le ministère et la municipalité afin de déterminer le type de dispositif à implanter.

#### **DOSSIERS AGENT DE DÉVELOPPEMENT**

#### **20-08-3550 Projet de mise à niveau des sentiers au Camping Bon-Désir - demande d'aide financière présentée dans le cadre du programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA)**

---

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a conçu un programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, propriétaire du Camping Bon-Désir, a élaboré un projet pour la mise à niveau des sentiers au camping dont les coûts sont évalués à 119 495,77 \$ et qu'elle désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le programme exige que la municipalité des Bergeronnes s'engage à fournir une part représentant environ 4% des coûts admissibles au projet et à défrayer les frais d'entretien ultérieurs;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité présente son projet de mise à niveau des sentiers au Camping Bon-Désir au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre de son programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air au Québec (PSSPA),

QUE la municipalité s'engage à défrayer 4 % de participation financière sur les coûts admissibles ainsi que les frais d'entretien ultérieurs,

QUE la municipalité autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air.

#### **CORRESPONDANCE ET INFORMATION :**

- MAMH – lettre datée du 6 juillet 2020 autorisant l'emprunt de 94 737, \$ concernant l'achat du garage d'Hydro-Québec,
- Communiqué de presse du Gouvernement du Québec (PRIMADA) du 22 juin 2020 – lancement d'un nouvel appel de projets pour des projets d'infrastructures favorisant le vieillissement actif – projets municipaux
- Association des riverains du Lac-Gobeil – lettre du 1<sup>er</sup> août 2020 adressée au conseil en désaccord avec un projet en vue d'ériger un entrepôt sur les terres du MERN,

**20-08-3551 Fermeture de l'assemblée**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller, M. Martin Simard, demande la levée de la séance. Le maire déclare donc la séance close à 20h07.

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Véronique Lapointe  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.